

3TH

Société à responsabilité limitée au capital de 30€
Siège social : 22, rue Popincourt 75011 Paris
988 395 380 RCS Paris
(ci-après, la **Société**)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES SOUS LA FORME D'UN ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 2025

Les soussignés

- **Monsieur Hugo Bazin**, né le 17 juin 1992 à Paris (75000), demeurant 17 rue Maître Albert 75005 Paris, France, de nationalité française (ci-après **Hugo Bazin**) ;
- **Monsieur Simon Robain**, né le 31 décembre 1992 à Orsay (91400), demeurant au 22 Rue Popincourt, 75011 Paris, France, de nationalité française (ci-après **Simon Robain**) ;
- **Monsieur Dimitri Do Bairro**, né le 06 mai 1992 à Champigny-sur-Marne (94500), demeurant au 73 Rue Victor Hugo, 77340 Pontault Combault, de nationalité française (ci-après **Dimitri Do Bairro**).

en leur qualité d'associés de la Société représentant la totalité des parts sociales composant le capital social (ensemble les **Associés**) de la société,

ayant pris connaissance des documents suivants :

- Le procès-verbal des décisions unanimes du Conseil d'administration de TICTACTRIP, société par actions simplifiée au capital de 17.482,30 euros, ayant son siège social au 22, rue Popincourt 75011 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 822 961 652 (ci-après **TTT**) en date du 25 juillet 2025 ;
- Le procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 10 décembre 2025 portant sur la désignation de la société AUDIT, REVISION, PATRIMOINE, ETUDE, GESTION, EVALUATION (ARPEGE) en qualité de commissaire aux apports conformément aux dispositions des articles L.225-147 et R.22-10-7 du Code de commerce ;
- Le contrat d'apport d'actions conclu entre Hugo Bazin et la Société, en qualité de Bénéficiaire, en date du 12 décembre 2025 (ci-après, le **Contrat d'Apport Hugo Bazin**) ;
- Le contrat d'apport d'actions conclu entre Simon Robain et la Société, en qualité de Bénéficiaire, en date du 12 décembre 2025 (ci-après, le **Contrat d'Apport Simon Robain**) ;
- Le contrat d'apport d'actions conclu entre Dimitri Do Bairro et la Société, en qualité de Bénéficiaire, en date du 12 décembre 2025 (ci-après, le **Contrat d'Apport Dimitri Do Bairro**) ;
- Le rapport du commissaire aux apports en date du 15 décembre 2025 (ci-après, le **Rapport du Commissaire aux Apports**) ;
- Le récépissé de dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports auprès du Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Paris délivré le 15 décembre 2025 ;

- Le rapport du Gérant de la Société ;
- Le projet des statuts mis à jour de la Société.

sont invités par **Monsieur Simon ROBAIN**, Gérant de la Société, à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. Approbation de l'apport de 35.193 actions de TTT consenti par Simon Robain à la Société et de son évaluation ;
- II. Augmentation de capital d'un montant de 173.149 euros en vue de rémunérer l'Apport Simon Robain et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- III. Approbation de l'apport de 35.193 actions de TTT consenti par Hugo Bazin à la Société et de son évaluation ;
- IV. Augmentation de capital d'un montant de 173.149 euros en vue de rémunérer l'Apport Hugo Bazin et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- V. Approbation de l'apport de 3.864 actions de TTT consenti par Dimitri Do Bairro à la Société et de son évaluation ;
- VI. Augmentation de capital d'un montant de 19.010 euros en vue de rémunérer l'Apport Dimitri Do Bairro et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- VII. Modification des statuts ;
- VIII. Pouvoirs pour formalités.

*

PREMIÈRE DÉCISION

APPROBATION DE L'APPORT DE 35.193 ACTIONS DE TTT CONSENTI PAR SIMON ROBAIN A LA SOCIETE ET DE SON EVALUATION

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Gérant, du Contrat d'Apport Simon Robain aux termes duquel il est fait apport de 35.193 actions de TTT par Simon Robain au profit de la Société (ci-après, l'**Apport Simon Robain**), du Rapport du Commissaire aux Apports, et du récépissé de dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports en date du 15 décembre 2025

ayant pris note que l'Apport Simon Robain représente une valeur réelle globale de 173.149,56 euros pour 20,13 % des actions TTT apportées.

approuvent l'Apport Simon Robain, ainsi que son évaluation.

CETTE DECISION EST ADOPTEE.

DEUXIÈME DÉCISION

AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 173.149 EUROS EN VUE DE
REMUNERER L'APPORT SIMON ROBAIN ET CONSTATATION DE LA REALISATION
DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Gérant, du Rapport du Commissaire aux Apports et du récépissé de dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports en date du 15 décembre 2025,

ayant pris note de l'adoption de la décision ci-dessus,

décide, à titre de rémunération de l'ensemble de l'Apport Simon Robain approuvé au titre de la décision précédente, d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 173.149 euros pour le porter de 30 euros à 173.179 euros au moyen de la création de 173.149 parts sociales nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Simon Robain.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit *pro rata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CETTE DECISION EST ADOPTÉE.

TROISIÈME DÉCISION

APPROBATION DE L'APPORT DE 35.193 ACTIONS DE TTT CONSENTI PAR HUGO
BAZIN A LA SOCIETE ET DE SON EVALUATION

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Gérant, du Contrat d'Apport Hugo Bazin aux termes duquel il est fait apport de 35.193 actions de TTT par Hugo Bazin au profit de la Société (ci-après, l'**Apport Hugo Bazin**), du Rapport du Commissaire aux Apports, et du récépissé de dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports en date du 15 décembre 2025,

ayant pris note que l'Apport Hugo Bazin représente une valeur réelle globale de 173.149,56 euros pour 20,13 % des actions TTT apportées.

approuvent l'Apport Hugo Bazin, ainsi que son évaluation.

CETTE DECISION EST ADOPTÉE.

QUATRIÈME DÉCISION

AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 173.149 EUROS EN VUE DE
REMUNERER L'APPORT HUGO BAZIN ET CONSTATATION DE LA REALISATION
DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Gérant, du Rapport du Commissaire aux Apports et du récépissé de dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports en date du 15 décembre 2025,

ayant pris note de l'adoption de la décision ci-dessus,

décide, à titre de rémunération de l'ensemble de l'Apport Hugo Bazin approuvé au titre de la décision précédente, d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 173.149 euros pour le porter de 173.179 euros à 346.328 euros au moyen de la création de 173.149 parts sociales nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Hugo Bazin.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit *pro rata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CETTE DECISION EST ADOPTÉE.

CINQUIÈME DÉCISION

APPROBATION DE L'APPORT DE 3.864 ACTIONS DE TTT CONSENTI PAR DIMITRI
DO BAIRRO A LA SOCIETE ET DE SON EVALUATION

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Gérant, du Contrat d'Apport Dimitri Do Bairro aux termes duquel il est fait apport de 3.864 actions de TTT par Dimitri Do Bairro au profit de la Société (ci-après, l'**Apport Dimitri Do Bairro**), du Rapport du Commissaire aux Apports, et du récépissé de dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports en date du 15 décembre 2025,

ayant pris note que l'Apport Dimitri Do Bairro représente une valeur réelle globale de 19.010,88 euros pour 2,21% des actions TTT apportées.

approuvent l'Apport Dimitri Do Bairro, ainsi que son évaluation.

CETTE DECISION EST ADOPTÉE.

SIXIÈME DÉCISION

AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 19.010 EUROS EN VUE DE
REMUNERER L'APPORT DIMITRI DO BAIRRO ET CONSTATATION DE LA
REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Gérant, du Rapport du Commissaire aux Apports et du récépissé de dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports en date du 15 décembre 2025,

ayant pris note de l'adoption de la décision ci-dessus,

décide, à titre de rémunération de l'ensemble de l'Apport Dimitri Do Bairro approuvé au titre de la décision précédente, d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 19.010 euros pour le porter de 346.328 euros à 365.338 euros au moyen de la création de 19.010 parts sociales nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Dimitri Do Bairro.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit *pro rata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CETTE DECISION EST ADOPTÉE.

SEPTIÈME DÉCISION

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Les Associés,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent

décident d'insérer l'alinéa suivant à la fin de l'article 6 des statuts de la Société, comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

Par décisions unanimes des associés en date du 23 décembre 2025, il a été procédé à l'augmentation de capital de la Société d'un montant total de 365.308 euros, par émission de 365.308 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

décident de modifier l'article 7 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 *Le capital social est fixé à la somme de 365.338 euros.*

7.2 Le capital social est divisé en 365.338 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, réparties comme suit :

- 173.159 parts sociales attribuées à Monsieur Hugo Bazin ;
- 173.159 parts sociales attribuées à Monsieur Simon Robain ;
- 19.020 parts sociales attribuées à Monsieur Dimitri Do Bairro ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 365.338 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que :

- Toutes ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus ;
- Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire sont totalement libérées.

CETTE DECISION EST ADOPTÉE.

HUITIÈME DÉCISION

POUVOIRS POUR FORMALITES

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

CETTE DECISION EST ADOPTÉE.

*

De tout ce qui se trouve dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui, après lecture, a été signé par les Associés.

POUR :

HUGO BAZIN

 Hugo Bazin

SIMON ROBAIN

 Simon Robain

DIMITRI DO BAIRRO

 Dimitri DO BAIRRO
